



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2023 n° 346, du 13 septembre 2023

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et concernant le projet d'extension de l'aérodrome Saint-Adrien sur les communes de Gray et Battrans

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 et suivant ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022 - 2027 ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'accord en date du 12 février 2019 sur le dossier de déclaration concernant l'extension de l'aérodrome Saint-Adrien, enregistré sous le numéro 70-2018-00508 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 29 mars 2023, présenté par le Conseil départemental de la Haute-Saône représenté par son Président, M. Yves KRATTINGER, enregistré sous le n° 70-2023-0100021438 et relatif à l'extension de l'aérodrome Saint-Adrien sur les communes de Gray et Battrans ;
- VU** la demande de compléments en date du 16 mai 2023 ;
- VU** les compléments au dossier reçus par le guichet unique de l'eau en date 12 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 31 mai 2023 ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 06 juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé le 17 août 2023 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU** les remarques du pétitionnaire en date du 30 août 2023 et 1^{er} septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'aérodrome, dans sa configuration initiale, présentait une piste de 800 m de longueur et 18 m de largeur et un taxiway de 100 m de longueur et 7 m de largeur, soit une surface imperméabilisée d'environ 15 100 m² ;

CONSIDÉRANT la construction d'un second taxiway en 2018 d'environ 150 m de longueur et 10 m de largeur ;

CONSIDÉRANT que l'aérodrome a fait l'objet d'une première extension en 2019, ayant conduit à un allongement de la piste de 225 m et à un élargissement de 5 m, portant, ainsi, son gabarit à 1 025 m de longueur et 23 m de largeur complétée par une surface revêtue de 90 m de longueur par 23 m de largeur à l'Est de la piste soit une surface imperméabilisée de 27 145 m² (piste + taxiways) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de la piste existante avec un allongement de l'aire d'atterrissage de 240 m et son élargissement de 7 m, un déplacement de l'aire de sécurité Est et l'élargissement d'un taxiway existant à 10,5 m soit une imperméabilisation totale d'environ 4 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 13 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales aux droits des voies, ce qui permet une infiltration rapide et ainsi limite le phénomène de concentration des polluants ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la voie ne prévoit l'usage d'aucun produit phytosanitaire, ni aucun produit de déneigement et de dégivrage ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la piste ne va pas conduire à une augmentation significative du trafic et donc du risque d'accident en phase de décollage ou d'atterrissage ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, le risque de pollution accidentelle suite à un accident ne devrait pas augmenter ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de la Haute-Saône de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de l'aérodrome Saint-Adrien sur les communes de Gray et Battrans.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 17 ha	/

Article 2. Prescriptions spécifiques

Caractéristiques techniques de l'aérodrome après travaux

L'aérodrome se compose d'une piste et de trois taxiways.

La piste se compose de :

- Une aire d'atterrissage revêtue de 1 265 m de long et 30 m de large ;
- Une aire de sécurité à l'extrémité Est de la piste de 150 m de long et 60 m de large dont 90 m de long par 30 m de large revêtue ;
- Une aire de sécurité à l'extrémité Ouest non revêtue de 150 m de long et 60 m de large

Deux taxiways présentent une largeur de 10,5 m :

- L'un de 150 m de longueur menant aux hangars ;
- L'autre de 180 m de longueur menant au dépôt de carburant.

Un taxiway présente une largeur de 7,5 m menant également aux hangars.

L'aérodrome se situe sur les parcelles :

- Commune de Gray : section ZE, parcelles 39, 41, 45, 49, 69, 70, 81 et 85, section OF, parcelle 87, et section ZD, parcelles 60, 132, 133 ;
- Commune de Battrans : section ZE, parcelles 33, 36, 38 et 54.

Description des travaux projetés

Le projet d'extension consiste à :

- Prolonger l'aire d'atterrissage de 140 m à l'Est et de 100 m à l'Ouest ;
- Élargir l'aire d'atterrissage de 7 m ;
- Recréer l'aire de sécurité à l'Est sur 150 m de long et sur 60 m de large ;
- Recréer l'aire de sécurité à l'Ouest sur 150 m de long et sur 60 m de large ;
- Élargir un taxiway à 10,5 m ;
- Réalisation d'un remodelage du terrain naturel sur 5,32 ha dont 4,2 ha en partie Est de la piste et 1,12 ha en partie Ouest.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans fournis dans le dossier de déclaration.

Gestion des eaux pluviales du projet

Les eaux pluviales issues de la piste et des taxiways font l'objet d'une infiltration de part et d'autre de ces voies.

Au vu du faible trafic envisagé et de l'absence d'utilisation de produit phytosanitaire, de sel et de dégivrant, il n'est pas prévu la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales issues de la piste et des taxiways.

Gestion des eaux pluviales du bassin-versant

L'extension objet de l'arrêté n'interrompt aucun écoulement.

Les écoulements naturels préférentiels interceptés par l'allongement de la piste en 2019 ont été rétablis par la pose d'une buse de diamètre 1 000 mm sur 175 ml et par une buse circulaire de diamètre 500 mm de 173 ml.

Remodelage des terrains

Le remodelage des terrains est effectué de manière à constituer des talus enherbés dont les pentes sont conformes aux règles aéronautiques en vigueur (maximum 5 % pour les bandes de pistes et les aires de sécurité et 33 % en dehors de celles-ci).

Article 3. Mesure compensatoire à la destruction de haies

Aucune destruction de haies n'est prévue dans le cadre de ce projet.

S'il s'avère que le remodelage des terrains conduit, in fine, à la destruction de haies, le pétitionnaire devra procéder à la replantation d'une haie équivalente en terme de longueur, de morphologie et d'essences.

La proposition de localisation de la mesure compensatoire devra être faite à la DDT 70 pour validation au moins 15 jours avant réalisation.

La mesure compensatoire doit être mise en œuvre sans délai après la destruction des haies.

Article 4. Précautions en phase chantier et en phase d'exploitation

En phase chantier

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Le pétitionnaire assure la mise en œuvre du suivi environnemental du chantier tel que décrit dans le dossier de déclaration.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

Les huiles issues de la mise en œuvre des enrobés doivent être gérées afin d'éviter tout risque de pollutions des eaux souterraines. A cette fin, le pétitionnaire doit réaliser un suivi visuel au niveau du regard de collecte du drain périphérique de la piste suite à la mise en place des enrobés. Les huiles présentes dans le regard doivent être pompées et évacuées dans une filière agréée.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Les travaux de coupe de la haie sont effectués hors période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 15 septembre et le 15 mars.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes (EEE), les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leurs arrivées sur site.

Les zones infestées par des EEE sont balisées pour éviter toute pénétration d'engins.

Un suivi des espèces exotiques envahissante est mis en œuvre pour repérer toute nouvelle placette et procéder à l'éradication immédiate.

En phase d'exploitation

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur les espaces enherbés, ni sur les espaces imperméabilisés.

Le déneigement et le dégivrage de la piste et des taxiways ne sont pas réalisés. En cas de conditions météorologiques défavorables, les vols sont suspendus.

De manière exceptionnelle, en cas de nécessité de déneigement pour des raisons de sécurité, ce dernier peut être réalisé au sel avec un dosage de 15g/m².

En cas d'accident ou d'incident, les produits déversés doivent être récupérés dans les meilleurs délais et les sols pollués excavés et exportés vers une filière de traitement agréée.

Article 5. Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation avant mise en œuvre des travaux, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux, comprenant :

- Les plans définitifs de l'aménagement ;
- La localisation des installations de chantier ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle ;
- La localisation et les modalités de mise en œuvre de la mesure compensatoire « haie », ainsi que le calendrier d'intervention.

Article 6. Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 7. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12. Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Gray et Battrans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

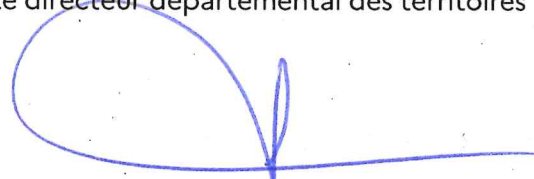
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires des communes de Gray et Battrans, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le **13 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Didier CHAPUIS